

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée**

---

**Avis du Conseil d'État**

(29 novembre 2022)

Par dépêche du 28 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

L'avis du procureur général d'État a été communiqué au Conseil d'État en date du 3 novembre 2022.

Les avis des autres autorités judiciaires, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée, en complétant la liste des administrations pouvant demander un bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Cette modification est nécessaire, selon les explications données par les auteurs dans leur exposé des motifs, « afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de loi n° 7691 portant sur l'honorabilité et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, l'article 2, point 3° et l'article 10 du projet de loi ».

Étant donné que les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 10 du projet de loi n° 7691<sup>1</sup> constituent la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

rappelé que l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Afin d'éviter que les dispositions du futur règlement grand-ducal ne soient dépourvues de base légale, il y a lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de celles-ci se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui leur sert de fondement légal.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au fondement légal, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. En outre, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de la loi votée en tenant compte des amendements y apportés au cours de la procédure législative.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « [l]'article 1<sup>er</sup>, point 7)<sub>2</sub> du règlement grand-ducal [...]<sub>2</sub> est remplacé comme suit : ».

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 7), du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 [...], est complété comme suit :

- demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative
- demandes d'agrément de médiateur en matière civile et commerciale
- demandes d'agrément de médiateur en matière pénale ; ».

### Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment

---

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;

7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;

11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Patrick Santer